

BVGer E-4794/2023 vom 24. Oktober 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4794_2023

FR: TAF E-4794/2023 du 24 octobre 2023

IT: TAF E-4794/2023 del 24 ottobre 2023

Regeste

Protection des données

Erwägungen

E. 1.1

La nouvelle loi sur la protection des données du 25 septembre 2020 (ci-après : LPD ; RS 235.1) est entrée en vigueur le 1er septembre 2023. Les dispositions transitoires de cette loi prévoient que celle-ci ne s'applique pas aux recours pendants contre les décisions de première instance rendues avant son entrée en vigueur ; dans ces affaires, l'ancien droit s'applique (art. 70 LPD). En l'espèce, la décision querellée ayant été rendue le 4 août 2023, l'ancien droit demeure applicable.

E. 1.2

Le présent litige porte sur la rectification des données personnelles du recourant, à savoir sa date de naissance, au sens de la loi précitée, contenues dans SYMIC (art. 4 al. 2 let. a de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration [ci-après : ordonnance SYMIC ; RS 142.513]) ; dans cette matière, le Tribunal ne statue pas de manière définitive, une voie de droit étant ouverte au Tribunal fédéral

E-4794/2023 Page 6 (art. 82 ss LTF ; arrêt du TF 1C_452/2021 du 23 novembre 2022 consid. 1). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.3

En matière de protection des données, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 25 al. 4 LPD).

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA).

E. 1.5

Interjeté dans la forme et le délai prescrits par la loi (art. 52 al. 1 PA et 50 al. 1 PA), le recours est recevable.

E. 2.1

Le registre informatique SYMIC permet, notamment, le traitement uniforme des données relatives à l'identité des étrangers, y compris ceux qui relèvent du domaine de l'asile (art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile [LDEA, RS 142.51]). Ces données sont enregistrées dans le registre informatique SYMIC (art. 4 al. 1 let. a LDEA), qui tient lieu pour la personne concernée de registre d'état civil provisoire durant sa procédure d'asile (cf. arrêt du Tribunal

A-3153/2017 du 6 février 2018 consid. 3.1 et réf. cit.).

E. 2.2

Selon l'art. 19 al. 1 de l'ordonnance SYMIC, les droits des personnes concernées en matière de protection des données sont régis par la LPD et la PA. Conformément à l'art. 5 al. 2 LPD, celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. Si les données sont traitées par un organe fédéral, quiconque a un intérêt légitime peut exiger qu'il les rectifie lorsqu'elles sont inexactes (art. 5 al. 2 LPD en relation avec l'art. 25 al. 3 let. a LPD). Le droit à obtenir une rectification dans un tel cas est absolu (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.2 et réf. cit.). Il appartient au maître du fichier, en l'occurrence le SEM (art. 2 LDEA), de prouver l'exactitude des données lorsque la personne concernée les conteste. En revanche, il incombe à la personne qui demande la rectification d'une donnée de prouver l'exactitude de la modification demandée (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.3 et 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-4603/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_240/2012 du 13 août 2012 consid. 3.1). En d'autres termes, lorsqu'une personne demande la rectification d'une donnée personnelle inscrite dans le registre SYMIC, il lui incombe, d'une part, de prouver l'exactitude de la

E-4794/2023 Page 7 modification demandée, ou au moins son haut degré de vraisemblance, et, d'autre part, de fournir une explication suffisante pour écarter d'éventuelles objections pertinentes quant à l'authenticité des documents produits. Le point de savoir si une donnée est exacte ou non ne peut pas être tranché de façon abstraite, mais doit l'être en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-3153/2017 précité consid. 3.2 ainsi que réf. cit.).

E. 2.3

L'art. 25 al. 2 LPD dispose par ailleurs que si ni l'exactitude ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être apportée, l'organe fédéral doit ajouter à la donnée la mention de son caractère litigieux. Si l'exactitude de la modification requise paraît en outre plus plausible, l'autorité ordonnera, pour des raisons pratiques, que la donnée enregistrée dans le système soit rectifiée en ce sens et qu'il soit fait mention de son caractère litigieux (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.4 s. et réf. cit. ; arrêts du Tribunal A-3153/2017 précité consid. 3.3 et réf. cit. ; E-1760/2018 du 17 mai 2018 consid. 3.4 ; E-1454/2018 du 9 mai 2018 consid. 4.4).

E. 3.1

En l'occurrence, vu l'issue de la cause, le Tribunal peut se dispenser d'examiner les griefs formels de l'intéressé, étant souligné qu'ils se confondent en grande partie avec les griefs matériels allégués. L'intéressé reproche en définitive au SEM une appréciation erronée des faits, ainsi qu'un examen incomplet et insuffisant de ceux-ci. Selon lui, au terme d'une analyse adéquate, le SEM aurait dû parvenir à la conclusion qu'il était mineur ou, pour le moins, que les faits ressortant du dossier ne permettaient pas de statuer.

E. 3.2

L'établissement des faits est incomplet lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure, et inexact, lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; 2012/21 consid. 5.1 ; KÖLZ/ HÄNER/ BERTSCHI, op. cit., n°

1043, p. 369 ss).

E. 3.3

Selon la jurisprudence constante en matière d'asile, s'agissant de la question de l'âge, il incombe au requérant qui entend se prévaloir de sa minorité de la rendre pour le moins vraisemblable, s'il entend en déduire

E-4794/2023 Page 8 un droit, sous peine d'en supporter les conséquences juridiques (cf. ATAF 2009/54 consid. 4.1 et jurispr. cit.). Dans ce contexte, sauf cas particulier, le SEM est en droit de se prononcer à titre préjudiciel sur la qualité de mineur dont se prévaut un requérant, s'il existe des doutes sur les données relatives à son âge (cf. ATAF 2011/23 consid. 5.3 et 5.4 ainsi que 2009/54 consid. 4.1 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 30 consid. 5.3). Pour ce faire, il se fonde en premier lieu sur les pièces d'identité authentiques déposées et, à défaut de telles pièces, sur les conclusions qu'il peut tirer d'une audition portant en particulier sur l'environnement du requérant dans son pays d'origine, l'entourage familial de l'intéressé et sa scolarité, voire sur les résultats d'éventuelles analyses médicales visant à déterminer son âge (art. 17 al. 3bis LAsi, art. 7 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile [OA 1, RS 142.311] ; cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 4.2.2 ; 2019/I 6 consid. 6.1, 6.3-6.5 ; arrêts du Tribunal F-742/2020 du 17 février 2020 consid. 4.2 ; E-1928/2014 du 24 juillet 2014 consid. 2.2.1 [non publié in : ATAF 2014/30]). Ainsi, si la minorité alléguée ne peut pas être prouvée par pièces, il convient de procéder à une appréciation globale de tous les autres éléments plaidant en faveur et en défaveur de la celle-ci, étant précisé qu'il incombe au requérant de rendre sa minorité vraisemblable – soit hautement probable – au sens de l'art. 7 al. 1 et 2 LAsi (cf. ATAF 2019 I/6 consid. 5.3-5.4 ; 2009/54 consid. 4.1 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal F-5506/2021 du 27 décembre 2021 consid. 3.3.1).

E. 3.4

En l'espèce, le SEM a instruit la question centrale de la date de naissance de l'intéressé en questionnant celui-ci directement à ce sujet, en l'interrogeant également sur son environnement dans son pays d'origine, son entourage familial, sa scolarité et son parcours migratoire, en le soumettant par ailleurs à une analyse médico-légale visant à déterminer son âge et en lui accordant le droit d'être entendu sur les résultats des examens pratiqués.

E. 3.5

Force est de constater, à l'instar du SEM, que le recourant n'a produit aucune pièce d'identité au sens de l'art. 1a let. c OA 1. Selon cette disposition, est un papier ou une pièce d'identité tout document officiel, comportant une photographie, délivré dans le but de prouver l'identité du détenteur, qui atteste en particulier sa date de naissance. Le certificat de naissance produit, notamment dépourvu de photographie, ne remplit pas ces exigences. Uniquement remis à l'état de copie, sa valeur probante est en

E-4794/2023 Page 9 outre faible. L'explication apportée pour excuser l'absence de production de l'original de ce document (cf. let. E.a) est par ailleurs peu convaincante. Il y a par conséquent lieu de procéder à une appréciation globale de tous les autres éléments plaidant en faveur et en défaveur de la minorité alléguée.

E. 3.6

Dans la décision entreprise, le SEM a retenu que les déclarations du recourant étaient évasives sur différents aspects de sa vie. En particulier, ce dernier n'avait donné aucune

information sur la famille de son père et, notamment, sur les deux hommes qu'il avait suivis pour quitter le pays avec sa sœur. Il ne s'était pas montré plus loquace s'agissant de sa mère ou de son parcours scolaire. Les autorités italiennes avaient en outre accepté tacitement la demande de prise en charge du recourant, de sorte que tout portait à croire que ce dernier était bien enregistré comme majeur dans ledit pays. S'agissant de l'expertise réalisée par le C._____, le SEM a retenu qu'elle constituait un indice fort de la majorité de celui-ci.

E. 3.7.1

En l'espèce, bien des réponses de l'intéressé ont en effet été très brèves. On ne saurait cependant d'emblée exclure d'y voir une conséquence de son jeune âge. A parcourir le procès-verbal de son audition, la quasi-totalité de ses réponses ont été courtes, ce qui semble indiquer qu'il s'agit de sa manière de réagir aux interrogations de l'auditeur. L'exposé de ses motifs d'asile a été un peu plus développé, sans toutefois révéler de détails. De fait, peu de questions ouvertes ont été posées, ce qui empêche une comparaison et une bonne évaluation de la situation.

E. 3.7.2

La vulnérabilité d'un requérant potentiellement mineur ne semble pas avoir été niée. Même en l'absence d'une attention particulière de la part de la personne chargée de l'audition – hormis peut-être les détails fournis s'agissant du déroulement de l'expertise médico-légale –, il est probable que celui-ci a bénéficié d'un climat de confiance. Cela dit, si le degré de détail des déclarations ne correspondait pas à ce qui était attendu, comme cela est reproché au recourant dans la décision attaquée, l'auditeur aurait dû signaler à ce dernier ce qu'on attendait de lui ou en tous les cas lui poser des questions complémentaires pour s'assurer que l'indigence des propos dissimulait bien, comme retenu au final, une volonté de masquer la réalité. En l'état, des doutes sérieux subsistent à ce propos.

E-4794/2023 Page 10

E. 3.7.3

Par ailleurs, l'appréciation du SEM de l'expertise réalisée par le C._____ ne peut être suivie. Le rapport indique en effet que l'intéressé peut être âgé de moins de 18 ans et retient un âge minimum de 17,3 ans. S'il mentionne que la date de naissance du (...) « déclarée par [le requé- rant] » peut être exclue et que son âge moyen est situé entre 19 et 24 ans, il n'en demeure pas moins que selon les résultats des trois examens effec- tués, l'âge minimum se situe en-dessous de 18 ans (main gauche : 16,1 ans ; dents : 17,3 ans ; articulations sterno-claviculaires : 16,4 ans).

E. 3.8

Il s'ensuit que l'analyse retenue par le SEM ne résiste pas à l'examen. L'indigence des réponses et le peu d'informations du recourant concernant, notamment, son cercle familial, ainsi que la conclusion de l'expertise mé- dico-légale en tant qu'elle excluait la date de naissance qu'il avait alléguée, pouvaient certes instiller le doute sur son âge. Ces éléments ne permettent toutefois pas de conclure à la majorité de celui-ci. Au vu des conclusions intermédiaires et finales de l'expertise, et au regard des remarques faites par les médecins qui l'ont examiné en Suisse (cf. let. J), le SEM aurait dû, s'il estimait l'intéressé majeur, mener des mesures d'instruction supplé- mentaires, notamment en demandant à celui-ci de compléter ou d'étayer ses déclarations concernant son parcours de vie.

E. 3.9

Au vu de ce qui précède, le Tribunal ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour se prononcer en l'état sur l'âge du recourant. Partant, il y a lieu d'annuler la décision querellée et de renvoyer la cause à l'autorité inférieure pour complément d'instruction et nouvelle décision sur la question de la minorité de l'intéressé et, par corollaire, sur celle de l'éventuelle modification de sa date de naissance (art. 61 al. 1 PA). Il convient en l'état d'ordonner la réinscription dans SYMIC de la date de naissance de l'intéressé telle qu'elle y figurait avant la décision querellée, soit le (...), en conservant la mention de son caractère litigieux. Dans ce contexte, le fait que l'Italie ait accepté tacitement (art. 22 par. 7 du règlement Dublin III) de prendre en charge l'intéressé ne fait pas obstacle au renvoi du dossier au SEM pour que de plus amples mesures d'instruction soient menées quant à la détermination de l'âge du recourant (cf. notamment arrêt du Tribunal F-4482/2022 du 24 octobre 2022 consid. 4.5.3).

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, dans le sens des considérants.

E-4794/2023 Page 11

E. 5

Par le présent prononcé, les demandes formulées dans le recours tendant à la restitution de l'effet suspensif (art. 55 al. 3 PA), à l'exemption du versement d'une avance de frais (art. 63 al. 4 PA) et à l'octroi de l'assistance judiciaire partielle (art. 65 al. 1 PA) deviennent sans objet.

E. 6.1

Lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 et 137 V 210 consid. 7.1).

E. 6.2

Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA). Pour le reste, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant (art. 64 al. 1 PA a contrario), celui-ci disposant d'une représentante juridique désignée d'office par le SEM.

(dispositif page suivante)

E-4794/2023 Page 12